

**OBJET CONVENTION POUR LA FACTURATION
ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT**

GARANTIR UNE EAU DE QUALITE POUR TOUS

La CINOR et la Commune de Saint-Denis ont décidé de faire apparaître les redevances d'eau potable et d'assainissement, sur une même facture éditée par le délégataire de l'eau.

Celui-ci est donc chargé de la facturation et du recouvrement des redevances d'assainissement pour le compte du délégataire d'assainissement et du concessionnaire de la station de traitement des eaux usées

Le projet de convention joint au présent rapport fixe les conditions dans lesquelles ces prestations sont assurées.

Il est notamment prévu qu'à titre de rémunération, le délégataire d'assainissement versera au délégataire de l'eau, une somme de 1,67 € HT par facture émise portant perception des redevances d'assainissement. Ce tarif varie chaque année, par application d'une formule de révision des prix.

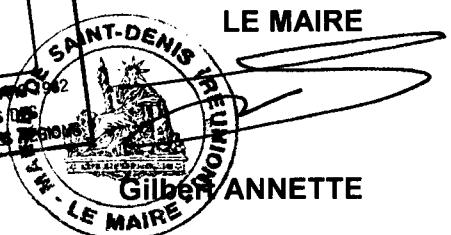
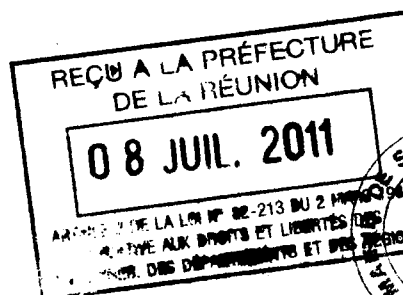
Quatre factures étant éditées annuellement pour chacun des 51 200 abonnés, les recettes correspondantes sont estimées pour la première année à 342 000 € et seront intégrés dans le compte d'exploitation du service de l'eau.

Cette recette apparait déjà dans les comptes d'exploitation prévisionnels annexés au contrat de délégation du service d'eau potable et participe à l'équilibre financier du service affermé. Elles ont notamment été prises en compte dans le calcul du prix de l'eau, part délégataire.

Je vous demande donc :

- d'approuver le projet de convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement, tel qu'annexé à la présente Délibération ;
- de m'autoriser à signer la convention et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



**OBJET CONVENTION POUR LA FACTURATION
ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

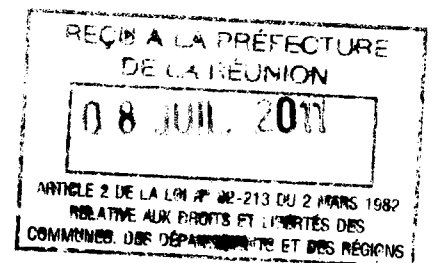
Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-30 du Maire ;

Vu le rapport de M. MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**




ARTICLE 1

Approuve la convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement à passer entre la CINOR, la Commune de Saint-Denis, le délégataire de l'eau potable, le délégataire de l'assainissement et le concessionnaire de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

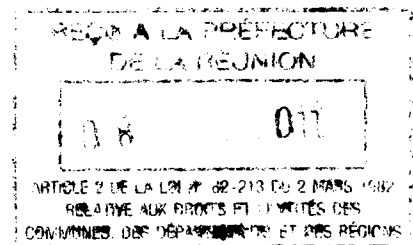
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUL. 2011

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

The official seal of the Mayor of Saint-Denis, Réunion. It is circular with the text 'MAIRIE DE SAINT-DENIS (REUNION)' around the top and 'LE MAIRE' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

PROJET

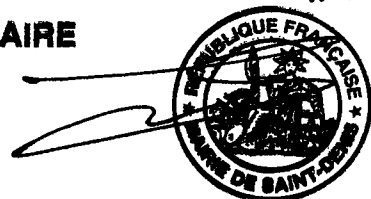
Département de la Réunion Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion Commune de Saint-Denis



Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/06/2011
En annexe à la Délibération N° 11430

LE MAIRE



Département de la Réunion
CINOR
Commune de Saint-Denis

**Convention pour la facturation
et le recouvrement des redevances
d'assainissement de la Communauté
Intercommunale du Nord de la Réunion**

Entre :

La **Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion**, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, autorisé à la signature des présentes par décision du Conseil de la Communauté en date du 16 Décembre 2010, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation «la CINOR»,

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le siège est à Paris (8^e), 52, rue d'Anjou, immatriculée sous le numéro B572 025 526 R au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Monsieur François RIERA, Directeur du Centre Régional de la Réunion, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Délégué de l'assainissement",

Grand Prado 360 D, société à actions simplifiées au capital de 287 000 euros, dont le siège est au n°53 rue Sainte Anne, BP 3, 97 408 Saint-Denis, immatriculée sous le numéro 519 024 723 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, représentée par Monsieur François RIERA, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Concessionnaire",

D'une part,

et :

La **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation «la Commune»,

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le siège est à Paris (8^e), 52, rue d'Anjou, immatriculée sous le numéro B572 025 526 R au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par Monsieur François RIERA, Directeur du Centre Régional de la Réunion, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Délégué de l'eau potable",

D'autre part,

il a été exposé qui suit :

EXPOSE

En application des dispositions des articles R2224-19-1 à 11 du CGCT et L 1331-8 du code de la santé publique, la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion a, par délibération du Conseil de la Communauté institué des redevances d'assainissement au titre de la collecte des eaux usées sur le périmètre de la ville de Saint-Denis et au titre du traitement des effluents sur la station d'épuration du Grand Prado.

Elle a confié l'exploitation de son service assainissement du périmètre Saint-Denis à la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage (visé en préfecture de Saint-Denis le 8 Décembre 2006) pour une durée de 6 ans à compter du 1 Janvier 2007.

Elle a par ailleurs confié l'exploitation de son service assainissement-épuration à la Société Grand Prado 360° par contrat de concession (visé en préfecture de Saint-Denis le 14 juin 2010) pour une durée de 20 ans à compter du 17 juin 2010.

La Commune de Saint-Denis a confié, par contrat d'affermage en date du 20 Novembre 2010, l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux à compter du 1^{er} Janvier 2011.

Afin d'éviter la multiplication des factures pour les usagers de la Commune et des frais de gestion supplémentaires, la CINOR, le délégataire de l'assainissement et le Concessionnaire ont souhaité que les redevances d'assainissement collectif des usagers concernés apparaissent conjointement à celles de l'eau potable sur les factures émises par le délégataire de l'eau potable.

Par conséquent, la CINOR, le Délégué de l'assainissement et le Concessionnaire demandent au Délégué de l'eau potable, qui accepte, de facturer et recouvrer, pour leur compte, toutes les redevances d'assainissement (parts de la collectivité et parts des délégataires) auprès de tous les usagers alimentés par le service de distribution d'eau potable, raccordés ou raccordables, et pour autant que l'assiette et la périodicité de facturation soient identiques au cas général.

Les signataires de la présente convention se sont rapprochés pour examiner les conditions dans lesquelles cette facturation conjointe pouvait être réalisée.

Article 1. Objet de la convention

Article 1.1 : Attributions du Déléataire de l'eau potable

Les attributions du Déléataire de l'eau potable sont les suivantes :

- 1) Communication au Déléataire de l'assainissement de la liste des abonnés du service des eaux pour lui permettre d'établir la liste des usagers du service d'assainissement assujettis aux redevances d'assainissement.

En outre, il est précisé :

- a) que le Déléataire de l'assainissement est responsable de l'établissement de cette liste d'usagers. En particulier, toutes réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers seront instruites par le Déléataire de l'assainissement, sans intervention du Déléataire de l'eau potable;
 - b) que la liste des clients du service des eaux sera remise au Déléataire de l'assainissement après chaque émission de factures;
 - c) qu'elle devra être retournée au Déléataire de l'eau potable, dûment complétée (avec notamment les informations sur les usagers raccordés et raccordables et les mises à jour liées aux extensions de réseau), dans le délai de trois mois au moins avant la date prévue pour le recouvrement de la redevance d'assainissement ;
- 2) Etablissement des factures et des bordereaux correspondants (rôles d'eau et d'assainissement) dont un exemplaire sera tenu à la disposition du Déléataire de l'assainissement dans les bureaux du Déléataire de l'eau potable. En outre, le Déléataire de l'eau potable adressera au Déléataire de l'assainissement, après chaque facturation, une fiche récapitulative faisant apparaître :
 - la consommation facturée pour la période écoulée au titre de l'assainissement par catégorie d'usagers,
 - la recette globale attendue pour chaque type de redevance,
 - le nombre d'usagers.
- 3) Encaissement des factures auprès des usagers et versement du produit de toutes les redevances d'assainissement au Déléataire de l'assainissement dans les conditions indiquées ci-après ;
 - 4) Mise à disposition du Déléataire de l'assainissement, dans les bureaux du Déléataire de l'eau potable, des relevés des encaissements effectifs comportant, en rubrique particulière, le montant des différentes redevances d'assainissement.

Article 1.2 : Attributions du Déléataire de l'assainissement

Les attributions du Déléataire de l'assainissement sont les suivantes :

- 1°) Communication au Concessionnaire, dès leur réception, de tous les documents reçus du délégataire de l'Eau Potable (en particulier la liste des abonnés du service des eaux assujettis aux redevances assainissement).
- 2°) Communication au Concessionnaire, dès leur envoi, de tous les documents adressés au délégataire de l'Eau Potable et relatifs à la facturation (mise à jour du fichier en particulier).
- 3°) Encaissement des produits des redevances assainissement reversées par le Déléataire de l'Eau Potable et reversement dans les conditions indiquées ci-après :
 - a) à la CINOR : du montant correspondant à la part collectivité de la redevance assainissement (dans les conditions prévues au contrat de délégation pour la collecte),
 - b) au Concessionnaire : du montant correspondant aux redevances assainissement-épuration (part investissement et part exploitation).
- 4°) Mise à disposition du Concessionnaire, dans les bureaux du Déléataire de l'assainissement, des relevés des encaissements effectifs reçus du Déléataire de l'Eau Potable.

Article 2. Assiette de redevance - Tarification

L'assiette des redevances d'assainissement sera identique, pour chaque usager assujetti, à celle adoptée pour la facturation de l'eau potable.

Pour le cas où l'assiette de redevance d'assainissement serait modifiée au cours de l'exécution de la présente convention, le Déléataire de l'eau potable appliquerait alors à l'ensemble des usagers les dispositions de l'article 2 ci-dessus avec les conditions de rémunération qui en découlent.

Le Déléataire de l'assainissement et le Concessionnaire notifieront au Déléataire de l'eau potable, en même temps que les renseignements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus (deux mois avant la date prévue pour son application), les taux des redevances d'assainissement applicables pour l'émission suivante.

Les taux comprennent :

- le montant de la part collectivité CINOR,
- le montant de la part du Déléataire de l'assainissement
- le montant des redevances du Concessionnaire (part investissement et part exploitation)

auxquels s'ajouteront les taxes et redevances en vigueur.

En l'absence de telles notifications, le Délégué de l'eau potable reconduira les tarifs et les modalités de recouvrement fixés pour l'année précédente.

En cas de notification, le délégué de l'eau potable confirmera aux demandeurs, dans un délai de deux semaines après leur réception, la bonne prise en compte des nouvelles bases tarifaires communiquées.

Article 3. Facturation des redevances d'assainissement

Les redevances d'assainissement seront facturées par le Délégué de l'eau potable en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable. Le montant de chaque redevance d'assainissement apparaîtra distinctement sur la facture d'eau (la redevance de la collectivité, la redevance du délégué de l'assainissement et les deux redevances épurations du concessionnaire). Actuellement, cette facturation est semestrielle avec deux acomptes intermédiaires.

Cette facture pourra mentionner des pénalités de retard de paiement dont les modalités d'application seront communiquées par le Délégué de l'Assainissement au Délégué de l'eau potable dans les mêmes conditions celles prévues pour les tarifs à l'article 3.

Dans le mois suivant l'émission des factures, le délégué de l'eau potable transmettra au délégué de l'assainissement et au concessionnaire un état récapitulatif de facturation suivant le modèle joint en annexe.

Le Délégué de l'eau potable ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

Les abonnés non raccordés ou bien raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif et qui sont alimentés par une autre source que la distribution publique d'eau potable, ainsi que les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement, seront facturés directement par le Délégué de l'assainissement.

Article 4. Versement au Délégué de l'Assainissement des produits des redevances

Les produits de toutes redevances d'assainissement réellement encaissés (parts délégué, CINOR et concessionnaire) seront versés au Délégué de l'assainissement le 15 février N+1 pour la facturation émise au titre du 1er semestre N et le 15 août N+1 pour la facturation émise au titre du 2ème semestre N. Ces versements seront établis sur la base des encaissements constatés au dernier jour du mois précédent.

Aux mêmes dates, les sommes encaissées depuis le précédent versement au titre des semestres antérieurs seront également reversées.

Les non-valeurs produites dans le semestre concerné seront déduites du reversement ainsi que la rémunération du délégataire de l'eau potable prévue à l'article 8.1.

Par ailleurs, un acompte équivalent à 40% du dernier montant semestriel équivalent reversé sera versé au Délégué de l'assainissement le 15 Mai et le 15 Novembre. Le montant de cet acompte sera déduit du versement suivant effectué au titre de la facturation sur relève.

Les sommes non versées à la date prévue porteront de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, intérêt au taux légal en vigueur majorés de 2 points. Le calcul sera fait d'après la date de versement et le montant de la somme exigible.

Article 5. Versement à la CINOR et au Concessionnaire des produits de la redevance

Dans un délai de huit jours après encaissement des versements indiqués à l'article 4, le Délégué de l'assainissement versera :

- au Concessionnaire, les montants relatifs aux redevances épuration (part investissement et part exploitation)
- à la CINOR, les montants relatifs à la part collectivité.

La rémunération du délégataire de l'assainissement prévue à l'article 9.1 sera déduite des versements semestriels au Concessionnaire.

Les sommes non versées à la date prévue porteront de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, intérêt au taux légal en vigueur majorés de 2 points. Le calcul sera fait d'après la date de versement et le montant de la somme exigible.

Article 6. Acquiescement de la TVA

Le Délégué de l'eau potable facturera et percevra auprès des usagers la TVA applicable à toutes les redevances d'assainissement (parts délégataire, CINOR et concessionnaire) et reversera au Délégué de l'assainissement l'intégralité des sommes TTC indiqués à l'article 4.

De la même façon, le Délégué de l'assainissement versera au concessionnaire l'intégralité des sommes TTC prévus à l'article 5.

Le Délégué de l'assainissement et le Concessionnaire acquiescent au Trésor Public la TVA correspondante.

Article 7. Instruction des litiges

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers du service d'assainissement seront directement instruites par le Délégué de l'assainissement.

En cas de fuites, le Délégué de l'eau potable n'est pas autorisé à appliquer des dégrèvements sur la part assainissement collectif sans l'accord express du Délégué de l'assainissement qui s'engage à répondre dans un délai d'un mois. L'absence de réponse de sa part dans le délai indiqué vaut acceptation.

Toute non-valeur traitée par le Délégué de l'eau potable pour un motif autre qu'une fuite devra faire l'objet de la transmission au Délégué de l'assainissement d'un dossier explicatif dans le délai d'un mois. Ce dernier répondra dans un délai d'un mois en donnant son accord ou son désaccord. L'absence de réponse de sa part dans le délai indiqué vaudra acceptation.

A l'expiration d'un délai de trois mois après la présentation des factures aux usagers, le Délégué de l'eau potable remettra au Délégué de l'assainissement un état des redevances d'assainissement impayées indiquant le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux. Le Délégué de l'assainissement en adressera une copie au Concessionnaire dans un délai de huit jours après sa réception.

Le Délégué de l'eau potable est autorisé à engager tous les moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau potable pour obtenir le paiement des redevances assainissement.

Article 8. Rémunération du Délégué de l'eau potable

Article 8.1 : Tarifs de base

Le Délégué de l'assainissement versera au Délégué de l'eau potable, à titre de rémunération pour les missions qui lui sont confiés (facturation+recouvrement) :

- une somme de 1,67 euro HT par facture émise portant perception des redevances et taxes (en valeur 01/01/2010),

Article 8.2 : Règlements

Le Délégué de l'eau potable adressera au Délégué de l'assainissement, en même temps qu'il lui versera le produit total des redevances d'assainissement, une facture représentant le montant de sa rémunération au titre de la facturation émise.

Le paiement s'effectuera par déduction lors des reversements semestriels prévus à l'article 4.

Article 8.3 : Evolution du tarif

Les rémunérations prévues à l'article 8.1 ci-dessus sont établies hors taxes, aux conditions économiques connues au 01/01/2010. Elles seront augmentées de la taxe à la valeur ajoutée.

Les rémunérations du Délégué de l'eau potable seront réajustées chaque année par application du coefficient K donné par la formule suivante :

$$K = 0,5 \times \frac{X}{X_0} + 0,5 \times \frac{Y}{Y_0}$$

où : X = ICHT-E : indice national du coût horaire du travail pour la production, la distribution d'eau, l'assainissement et la gestion des déchets (indice INSEE n°001565187)
Y = FSD2 : frais et services divers (BOCCRF n°8 d u 30/09/2004)

X₀ et Y₀ sont les valeurs connues au 01/01/2010 :

ICHT-E₀ = 101,2
FSD2₀ = 114,3

Les valeurs retenues pour l'actualisation seront celles connues au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où un paramètre viendrait à ne plus être publié, le Délégué de l'assainissement et le Délégué de l'eau potable auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Article 9. Rémunération du Délégué de l'assainissement

Article 9.1 : Tarifs de base

Le Concessionnaire versera au Délégué de l'assainissement, au titre de sa participation au coût de facturation-recouvrement des redevances assainissement :

- une somme de 0,90 euro HT par facture émise portant perception des redevances et taxes,

De cette manière cette tarification participera à hauteur de 54% au montant de facturation-recouvrement dû par le délégué de l'assainissement au délégué de l'eau potable (1,67€HT/facture à ce jour comme indiqué à l'article 8.1).

Article 9.2 : Règlements

Le Délégué de l'assainissement adressera au Concessionnaire, en même temps qu'il lui versera le produit des redevances d'assainissement le concernant, une facture représentant le montant de sa participation au titre de la facturation émise.

Le paiement s'effectuera par déduction lors des reversements semestriels prévus à l'article 5.

Article 9.3 : Evolution du tarif

Les rémunérations prévues à l'article 9.1 ci-dessus sont établies hors taxes, aux conditions économiques connues au 01/01/2011. Elles seront augmentées de la taxe à la valeur ajoutée.

Les rémunérations du Délégué de l'assainissement seront réajustées chaque année par application du coefficient K donné par la formule suivante :

$$K = 0,5 \times \frac{X}{X_0} + 0,5 \times \frac{Y}{Y_0}$$

où : X = ICHT-E : indice national du coût horaire du travail pour la production, la distribution d'eau, l'assainissement et la gestion des déchets (indice INSEE n°001565187)

Y = FSD2 : frais et services divers (BOCCRF n°8 du 30/09/2004)

X₀ et Y₀ sont les valeurs connues au 01/01/2011 :

Les valeurs retenues pour l'actualisation seront celles connues au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où un paramètre viendrait à ne plus être publié, le Délégué de l'assainissement et le Délégué de l'eau potable auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Article 10. Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2011. Elle se renouvellera ensuite par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des deux parties six mois avant son expiration.

Toutefois, elle ne pourra avoir une durée supérieure à la plus courte de celle des contrats d'affermage présentés dans l'exposé.

Fait en cinq exemplaires,

<p>A Saint-Denis, Le Président de la CINOR,</p> <p>Jean-Louis LAGOURGUE</p>	<p>A Saint-Denis, Le Maire de la Commune de Saint-Denis,</p> <p>Gilbert ANNETTE</p>
<p>A Saint-Denis, Le Directeur Général de la société Grand Prado 360 D représentant le Concessionnaire,</p> <p>François RIERA</p>	<p>A Saint-Denis, Le Directeur de la Région Réunion de Veolia Eau-Compagnie Générale des représentant le délégataire eau potable</p> <p>François RIERA</p>
<p>A Saint-Denis, Le Directeur de la Région Réunion de Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux représentant le délégataire de l'assainissement</p> <p>François RIERA</p>	

**CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE XXXXX
ANNEXE 1**

RECAPITULATIF FACTURATION DU SEMESTRE COMMUNE DE XXXXXX

Affermage Eau Usée	Nombre	M3 Facturés	Part HT CINOR	TVA CINOR	Part HT Délégitaire	TVA Délégitaire	Part HT Concessionnaire	TVA Concessionnaire	TOTAL TTC
Nombre d'usagers particuliers facturés Part Fixe				0,00		0,00		0,00	
Nombre d'usagers communaux facturés Part Fixe				0,00		0,00		0,00	
TOTAL PART FIXE	0		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Consommations sur facturation du Semestre Particuliers				0,00		0,00		0,00	
Consommations sur facturation du Semestre Communaux				0,00		0,00		0,00	
TOTAL PART PROPORTIONNELLE	0		0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	0		0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0,00

